



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune

BRESNAY

ARRÈTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

« RUE DES ANCIENS MAIRES PLACE DE LA FONTAINE »

LE MAIRE DE BRESNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de SAS 1000 Cafés, représentée par Madame BODOY Capucine, en date du 23/06/2025,

Considérant que pour permettre la réalisation une animation de projection cinématographique en plein air et pour assurer la sécurité des participants, des personnes chargées de l'organisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÈTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés :

Le stationnement sera interdit à partir du 4 juillet 2025 20h00 et jusqu'au 6 juillet 8h00 :

- Place de la Fontaine ;
- Rue des Anciens Maires, du numéro 52 au numéro 70 ;

La circulation sera interdite à partir du 5 juillet 2025 12h00 et jusqu'au 6 juillet 8h00 :

- Place de la Fontaine ;
- Rue des Anciens Maires, du numéro 52 au numéro 86 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation.

ARTICLE 2

- Le droit des riverains est préservé.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de celle-ci, par les services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

La commune de Bresnay fera le nécessaire pour avertir les riverains.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune (www.bresnay.fr rubrique : Vie Municipale - Publication des actes, avis et arrêtés) et d'un affichage sur le lieu de la manifestation,

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY,

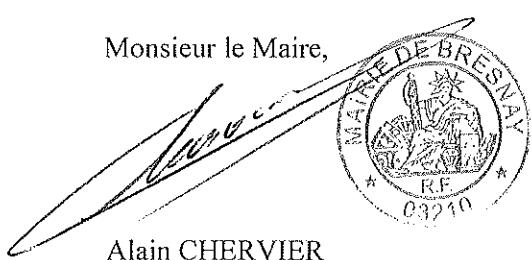
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,

La société SAS 1000 Cafés

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 25/06/2025

Monsieur le Maire,



Alain CHERVIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.